Date de l'arrêté : **02/06/2026** **Objet :** **ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE**	République Française Département : DROME Arrondissement : Die SAINTE CROIX - 26 - Commune

ARRÊTÉ

N° AR_010_2026

portant ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la commune de SAINTE-CROIX

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L2212-2 et L2213-23 ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Considérant l'existence de branches, tronc d'arbres et de tout autre objet immergés dans les eaux de la rivière Drôme et pouvant représenter un risque avéré pour les baigneurs,
Considérant qu'il y a des risques de chute de rocher,
Considérant le risque important de noyade en cas de baignade dans la rivière Drôme,
Considérant l'absence de zone aménagée et surveillée pour la baignade,
Considérant que majoritairement les accès pour rejoindre la rivière Drôme sont des parcelles privée et qu'il est interdit de traverser ces parcelles privée,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans la rivière Drôme et ses affluents sur la Commune de SAINTE-CROIX,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans la rivière Drôme et ses affluents sur la Commune de SAINTE CROIX.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Die, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - L'application du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Die

MAIRIE DE SAINTE-CROIX (Drôme)

Fait à SAINTE-CROIX, le 02 juin 2026

AR_010_2026